

Réponses aux questions posées par le Tribunal dans l’Affaire du navire « VIRGINIA G » (Affaire No. 19)

Question 1 :

Les Parties peuvent-elles donner davantage de précisions sur les risques que présente le soutage pour le milieu marin, si possible en faisant référence à la pratique et à des cas spécifiques ?

Exemples du risque que présente le soutage pour le milieu marin.

I –INTERNATIONAL TANKER OWNERS POLLUTION FEDERATION LIMITED

Renseignements tirés de publications, telles que la presse consacrée aux transports maritimes et autres magazines spécialisés, ou recueillis auprès de propriétaires de navires et de leurs assureurs (source : ITOFF, 3/9/2013)

ITOPF – Statistiques 2012 concernant les déversements d’hydrocarbures mettant en cause des pétroliers – International Tanker Owners Pollution Federation Limited – disponibles à l’adresse (en anglais)

www.itopf.com/information-services/data-and-statistics/statistics/documents/StatsPack_001.pdf

« L’ITOPF tient à jour une base de données sur les déversements d’hydrocarbures mettant en cause des pétroliers, des transporteurs

mixtes et des chalands de soutage. Cette base contient des renseignements sur les déversements ACCIDENTELS survenus depuis 1970, à l'exception de ceux résultant d'un acte de guerre.

Les données comprennent le type d'hydrocarbures déversés, les quantités déversées, la cause et la position géographique du sinistre et le navire concerné. Pour des raisons d'ordre historique, les déversements sont en général réparties dans trois grandes catégories : <7 tonnes, 7 à 700 tonnes et >700 tonnes (<50 barils, 50 à 5 000 barils, >5 000 barils), la quantité effectivement déversée étant toutefois également indiquée. Des renseignements sont actuellement disponibles pour près de 10 000 événements, la majorité (81 %) relevant de la catégorie des déversements les moins importants, à savoir ceux inférieurs à 7 tonnes ».

Tableau 4 : Incidence des déversements inférieurs à 7 tonnes par type d'activité et cause principale du déversement, 1974-2012 - soutage 7 % - 564 cas (p. 9)

Tableau 5 : Incidence des déversements de 7 à 700 tonnes par type d'activité et cause principale du déversement, 1970-2012 - soutage 2 % - 33 cas (p. 10)

Tableau 6 : Incidence des déversements supérieurs à 700 tonnes par type d'activité et cause principale du déversement, 1970-2012 - soutage 1 % - 1 cas (p. 11)

Annexe 1 – ITOPF – Statistiques 2012 concernant les déversements d'hydrocarbures mettant en cause des pétroliers

Annexe 2 – Nombre de déversements enregistrés survenus au cours d'opérations de soutage (source ITOPF, 3.9.2013)

II – SHIP & BUNKER. NOUVELLES ET INFORMATIONS DESTINÉES AU SECTEUR DU COMBUSTIBLE POUR MOTEURS MARINS

a) GIBRALTAR

**SHIP & BUNKER. NOUVELLES ET INFORMATIONS DESTINÉES
AU SECTEUR DU COMBUSTIBLE POUR MOTEURS MARINS -
Mardi 12 juin 2012**

**« Le déversement est bien dû à un accident lors d'une
opération de soutage »**

Le déversement survenu au large de la jetée nord de Gibraltar à approximativement 19 heures vendredi a été provoqué par « un accident lors d'une opération de soutage », ont confirmé le Gouvernement de sa Majesté de Gibraltar et l'Autorité du port de Gibraltar dans un communiqué de presse commun.

« La nappe d'hydrocarbures provient d'un accident de soutage qui fait l'objet actuellement d'une enquête et d'un suivi en collaboration avec les parties concernées », était-il déclaré dans le communiqué.

La presse locale a signalé qu'environ trois tonnes d'hydrocarbures avaient été déversées ; l'incident a mis en cause le navire frigorifique *Frio Dolphin* et le pétrolier avitailleur *Vermaoil XX*.

(...)

« Le Groupe de la sécurité de l'environnement de Gibraltar (ESG) a reconnu que le déversement était "peu important" mais venait "rappeler que les activités portuaires avaient un impact sur le milieu marin" ».

« Des opérations de soutage sont effectuées dans quatre ports du détroit de Gibraltar et tous ces déversements d'hydrocarbures mineurs finissent par avoir une incidence sur le milieu naturel ; il est donc nécessaire d'exercer la plus grande vigilance et de

réglementer ce type d'activités », déclare l'ESG dans un communiqué.

Selon l'ESG, l'endroit où est survenu l'incident a permis aux autorités de réagir avec rapidité et efficacité, mais « si l'opération de soutage avait été effectuée à une plus grande distance de la terre, l'issue aurait pu être très différente ».

Le Gouvernement de sa Majesté de Gibraltar indique qu'il tirera des enseignements du déversement afin « d'améliorer encore les procédures tant pour prévenir que pour traiter les déversements d'hydrocarbures et établir les responsabilités ».

Cet article peut être consulté (en anglais) à l'adresse <http://shipandbunker.com/news/emea/749276-bunkering-accident-confirmed-responsible-for-spill>

b) ALGÉSIRAS – ESPAGNE

SHIP & BUNKER. NOUVELLES ET INFORMATIONS DESTINÉES AU SECTEUR DU COMBUSTIBLE POUR MOTEURS MARINS - Lundi 18 juin 2012

« Un déversement de combustible de soute est signalé à Algésiras »

« Un déversement dû à une opération de soutage a été signalé au large d'Algésiras a indiqué le Gouvernement de Gibraltar dans un communiqué.

Les autorités ont été informées par la presse espagnole du déversement de 50 litres d'hydrocarbures lors du soutage du *Fegulus*, navire frigorifique d'un port en lourd de 10 545 tonnes immatriculé aux Îles Cook, mais "la taille de la nappe laisse penser que des quantités bien plus importantes ont été déversées".

(...)

Ce déversement pourrait toucher les plages ainsi que la faune et la flore marine des eaux méridionales de Gibraltar, qui en vertu de la Directive "Habitats" de l'Union européenne est à la fois une zone spéciale de conservation et une zone de protection spéciale ».

Cet article peut être consulté (en anglais) à l'adresse <http://shipandbunker.com/news/emea/432479-bunker-spill-in-algeciras-reported>

c) BAHAMAS

SHIP & BUNKER. NOUVELLES ET INFORMATIONS DESTINÉES AU SECTEUR DU COMBUSTIBLE POUR MOTEURS MARINS - Lundi 21 janvier 2013

« Déversement de 1 000 gallons lors d'une opération de soutage au large des Bahamas »

« Environ 1 000 gallons d'hydrocarbures ont été déversés au large des côtes des Bahamas, mais les autorités n'ont pas précisé la source du déversement, signale l'Associated Press.

Raymond Darville, de la société de sauvetage Overseas Marine Group Ltd., a indiqué que le déversement s'était produit dimanche au petit matin à proximité d'une installation d'hydrocarbures et de gaz située à Freeport, Grand Bahama, alors qu'un chaland de soutage ravitaillait un navire ».

Cet article peut être consulté (en anglais) à l'adresse <http://shipandbunker.com/news/am502586-1000-gallon-spill-during-bunkering-off-bahamas>

**SHIP & BUNKER. NOUVELLES ET INFORMATIONS DESTINÉES
AU SECTEUR DU COMBUSTIBLE POUR MOTEURS MARINS -
Mardi 22 janvier 2013**

**« Déversement aux Bahamas : un débordement du chaland de
soutage est en cause »**

« Le déversement d'hydrocarbures qui s'est produit dimanche au large de Grand Bahama est dû à un débordement de combustible diesel léger alors que le chaland de soutage Smit Inesita ravitaillait le Butterfly, a fait savoir Kenred Dorsett, Ministre de l'environnement et du logement, dans un communiqué.

Raymond Darville, de la société de sauvetage Overseas Marine Group Ltd., avait dans un premier temps estimé la quantité d'hydrocarbures déversée à 1 000 gallons environ, mais d'après le gouvernement, elle s'élèverait à 210 gallons environ ».

Cet article peut être consulté (en anglais) à l'adresse <http://shipandbunker.com/news/am/122479-bahamas-spill-bunker-barge-overflowed-during-refueling>

d) ÉMIRATS ARABES UNIS – ÉMIRAT DE RAS EL KHAÏMAH

**SHIP & BUNKER. NOUVELLES ET INFORMATIONS DESTINÉES
AU SECTEUR DU COMBUSTIBLE POUR MOTEURS MARINS –
Mardi 30 avril 2013**

« Nombre "anormalement élevé" de déversements d'hydrocarbures dans le port de Sarq aux Émirats arabes unis »

« Le port de Sarq, dans les Emirats arabes unis, a connu "un nombre anormalement élevé de déversements d'hydrocarbures" ces derniers temps, a informé ses membres le Club P&I West of England.

Le Club a précisé que les déversements se produisaient principalement lorsque les navires détachaient les tuyaux d'alimentation des camions-citernes de leurs propres collecteurs de soutage.

L'Autorité portuaire locale impose des amendes d'un montant de 10 000 AED (2 700 dollars) ou plus en cas de déversement de ce type, tant au fournisseur qu'au bénéficiaire, quelle que soit la partie responsable, a indiqué le Club ; récemment, un propriétaire a dû verser un peu plus de 40 000 dollars pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire.

"Il est conseillé aux membres qui prévoient le soutage de leurs navires dans le port de Sarq de s'assurer que les équipages connaissent les causes des déversements constatés dernièrement", a indiqué le Club.

"Lorsqu'il s'apprête à déconnecter les tuyaux à combustible, l'équipage devrait vérifier que le tuyau d'alimentation ne contient plus du tout d'hydrocarbures ; il ne devrait pas se fier uniquement aux affirmations du fournisseur".

Le Club a aussi vivement conseillé de placer des plateaux d'égouttage pour recueillir les hydrocarbures qui pourraient rester dans le tuyau d'alimentation, de fermer les dalots et de combler les interstices entre les éclisses pour éviter tout déversement.

"Dans la mesure du possible, les membres devraient aussi envisager d'insérer dans le contrat de soutage des clauses propres à protéger leurs intérêts" a indiqué le Club. »

Cet article peut être consulté (en anglais) à l'adresse <http://shipandbunker.com/news/emea/746239-unusually-high-number-of-bunker-spills-at-uaes-sagr-port>

Question 2 :

Quelles voies de recours prévoit le système juridique bissau-guinéen en cas de confiscation d'un navire, de sa cargaison et de son gazole ?

Les sanctions imposées aux navires de pêche passent par deux phases : une phase administrative et une phase judiciaire. Au stade administratif, l'autorité compétente de l'administration, qui est la CIFM, étudie l'infraction instruite par la FISCAP, et prend une décision.

Après que la CIFM en a décidé, le propriétaire du navire dispose d'un délai de 15 jours pour déposer une plainte, former un recours en justice, ou payer l'amende (décret-loi N° 6-A/2000 du 22 août, art. 60, paragraphes 1 et 2).

Si la sanction imposée est la confiscation du navire, l'article 52, paragraphe 2 du même décret-loi 6A/2000 prévoit la possibilité de former un recours contre la décision de la CIFM devant les tribunaux bissau-guinéens.

Si le propriétaire du navire forme un recours, l'affaire est examinée par le tribunal pénal qui a la compétence territoriale. Ce serait en l'espèce la Cour régionale de Bissau. Le Ministre des pêcheries communique le dossier au parquet, qui mène les investigations voulues et le renvoie au tribunal pénal si les chefs d'accusation sont

confirmés. Le procès se tient, le but étant d'établir s'il y a eu ou non délit. La décision de la CIFM peut être confirmée en totalité ou en partie, elle peut aussi être reformulée, dans le respect du principe qui interdit la *reformatio in pejus*, c'est-à-dire que la sentence imposée ne peut être plus lourde que celle qui l'a été précédemment. Mais la cour peut également décider d'acquitter, si les faits le justifient. L'issue du procès dépend pour l'essentiel des éléments de preuve qui sont rapportés.

Le propriétaire du navire a une autre possibilité, celle de présenter au tribunal pénal une demande de mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire, conformément à l'article 65 du décret-loi 6A/2000 du 22 août. Le tribunal examine la demande et prend une décision sommaire dans les 48 heures ; il fixe une caution appropriée couvrant le prix du navire, les dépens, etc. Une fois la caution payée, la mainlevée de l'immobilisation intervient immédiatement. Si la demande est rejetée, le propriétaire du navire est autorisé à recourir aux moyens prévus à l'article 292 de la Convention du droit de la mer.

Si une caution est fixée, le propriétaire peut néanmoins mettre sur pied sa défense quant au fond, le tribunal ayant à dire s'il y a eu ou non un délit d'opérations connexes de pêche sans autorisation. Si le délit est avéré, la caution est confisquée par l'Etat. Dans le cas inverse, la Cour en ordonne le remboursement au propriétaire. C'est ce qui est arrivé dans l'affaire du navire italien MARE UNDARUM (1993/1997).

Dans le cas du VIRGINIA G, rien de tout cela n'a eu lieu, parce que le propriétaire n'a pas payé l'amende, n'a pas formé à temps de recours contre la décision de la CIFM, et n'a pas demandé la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire en versant une caution.

Question 3 :

Quelle a été la pratique de la Guinée-Bissau en matière d'application de l'article 23 du décret-loi 6-A/2000 aux opérations de soutage destinées aux navires de pêche dans la ZEE en général et, en particulier, aux navires battant pavillon panaméen ?

En Guinée-Bissau, les opérations connexes de pêche doivent obligatoirement être autorisées par le responsable des pêcheries. La partie intéressée doit présenter une demande à l'avance et le navire à avitailler doit détenir un permis de pêche. Pour les opérations connexes de pêche, la demande doit être soumise 10 jours avant le début de l'opération prévue.

Le demandeur ou son représentant (généralement un agent maritime) adresse sa requête au Ministre des pêcheries en vue d'obtenir une autorisation de soutage en mer ; il indique les navires concernés ou les sociétés de pêche bénéficiaires ainsi que les caractéristiques du navire d'appui logistique (le pétrolier avitailleur).

Le cabinet du Ministre des pêcheries reçoit la demande et la transmet à la Direction générale de la pêche industrielle qui prend les mesures nécessaires (vérification de la conformité des documents, délivrance d'une facture pro-forma et virement du montant acquitté sur le compte courant du Trésor public ouvert à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Une fois cette étape achevée, l'autorisation est imprimée, la preuve du paiement et d'autres documents y sont joints et le tout est envoyé au directeur général de la pêche industrielle. Celui-ci vérifie la validité de l'autorisation et le paiement, signe le document et le présente au Ministre pour signature et agrément. L'autorisation est envoyée au propriétaire du pétrolier ou à son représentant dans le pays.

Cette procédure s'applique à tous les navires, quel que soit leur pavillon. La Guinée-Bissau joint à la présente note des exemples d'autorisations accordées à des navires russes et chinois (**annexes 1 et 2**). En ce qui concerne le Panama, le navire *Anuket Ruby* a été autorisé en novembre dernier à effectuer des opérations de soutage dans la ZEE (**annexe 3**). Ce navire a été contrôlé en mer et a pu poursuivre ses opérations, car il détenait tous les documents exigés (**annexe 4**).

Cette procédure était également suivie par le Virginia G ; quelques mois seulement avant sa confiscation par les autorités bissau-guinéennes, il avait effectué des opérations de soutage dans la ZEE de la Guinée-Bissau qui avaient été dûment autorisées (voir l'autorisation se rapportant à l'opération connexe de pêche n° 019/MP-OP/09 du 19 mai et l'autorisation se rapportant à l'opération connexe de pêche n° 020/MP-OP/09 du 16 juin, l'une et l'autre délivrées au Virginia G à la demande de la société Afripeche (**annexes 5 et 6**).

A-t-il été exigé que les navires d'appui logistique (navires de soutage) obtiennent l'autorisation d'effectuer l'opération de soutage et la conservent à bord ? Ou était-il suffisant que les navires de pêche obtiennent cette autorisation à la fois pour les navires de pêche et pour les navires de soutage au téléphone ou par message radio ?

La réponse est que tous les navires d'appui logistique et les navires de pêche doivent obtenir à l'avance une autorisation et conserver à bord les autorisations ou permis qui leur sont délivrés aux fins d'effectuer des opérations dans la ZEE de la Guinée-Bissau. Il s'agit là d'une obligation, énoncée à l'article 16 du décret-loi n° 6-A/2000.

Par conséquent, les navires qui se livrent à des opérations connexes de pêche ne peuvent pas recevoir d'autorisation par téléphone ou par message radio.

Quel est le montant à verser pour l'autorisation et un paiement a-t-il été effectué dans le cas du « Virginia G » ?

La réponse est que tous les navires de soutien logistique, qu'ils ravitaillent en combustible ou en provisions ou qu'ils chargent du poisson, doivent verser une redevance symbolique correspondant au coût de délivrance de l'autorisation (rédaction et impression du formulaire d'autorisation).

Conformément à l'article 23 du décret-loi 6A/2000, et aux articles 39 et 40 du décret 4/96, le respect de cette disposition est obligatoire sans exception. Les opérations connexes de pêche doivent être autorisées au préalable par le Ministre des pêcheries, et la partie intéressée est tenue d'acquitter une redevance symbolique du montant fixé par l'ordonnance commune du Ministre des pêcheries et du Ministre des finances de février 2006 renvoyant au barème de 2001. Les montants actuellement en vigueur sont ceux de l'ordonnance commune 1/2013 du 31 janvier 2013 actualisant ces montants.

En vertu de l'ordonnance commune N° 02/GMPEM/2006 du 20 décembre, la redevance applicable aux opérations de soutage est de 4 800 francs CFA/an par tonneau de jauge brute pour les pétroliers de moins de 1500 tjb, et 6 000 francs CFA/an par tjb pour les pétroliers de plus de 1 500 tjb. Pour une autorisation semestrielle ou trimestrielle, ces montants sont respectivement divisés par deux et par quatre.

Dans le cas du *Virginia G*, il n'y avait eu aucun montant versé pour l'opération de soutage, et c'est pour cela qu'il a été arraisonné. Le montant dû pour l'autorisation serait de 4 800 francs CFA par tjb (navires de moins de 1 500 tonneaux de jauge brute), comme prévu dans le barème joint à l'ordonnance commune 2/2006 du 20 décembre. Le calcul montre que le montant maximum à payer par le *Virginia G* serait de 3 840 000 francs CFA.

Annex 1

**Authorization for fishing-related operation No. 010/MP-OP/08 for
Arsenieve, 29 January 2008, General Directorate of Industrial Fishing,
Guinea-Bissau (in Portuguese) (not reproduced)
- English translation¹⁰**



**Republic of Guinea-Bissau
Ministry of Fisheries
General Directorate of Industrial Fishing**

FISHING AT THE EEZ OF GUINEA-BISSAU

AUTHORIZATION FOR FISHING RELATED OPERATION NO. 010/MP-OP/08

VALIDITY	From 01/01/08 till 30/06/08		
LEGAL FRAMEWORK	CHARTER / AFRIPECHE, LDA		
FISHING VESSEL	ARSENIEVE		
GROSS TONNAGE	2,968		
FLAG STATE	RUSSIA		
SHIP-OWNER	UK MUTUAL STEAM SHIP ASSURANCE ASSOCIATION (BERMUDA) LIMITED		
NAME OF AGENT/COMPANY	AFRIPÊCHE		
ADDRESS	PRIMORSK SHIPPING Co. NAKHODKA, RUSSIA		
OPERATION	TRANSPORT OF FUEL		
ZONE OF OPERATION	EEZ of Guinea-Bissau		
FEE GLOBAL AMOUNT	8,904,000.00	FCFA	
FISHERIES RESOURCES FUND	0	FCFA	
COUNTERPART IN FISH	0	FCFA	
TOTAL FEE	8,904,000.00	FCFA	

NOTE: The total amount is credited in the account number 305-1000-50001-S-00 at the BCEAO to the order of the Minister of Fisheries

The General Director of Industrial Fisheries

(Illegible signature)

Dr. MALAL SANÉ

Bissau the 29TH January 2008

Round stamp with:
REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU
MINISTRY OF FISHERIES AND MARITIME
ECONOMY
CABINET OF THE GENERAL DIRECTOR

¹⁰ Note by the Registry: Reproduced is a revised English translation submitted on 5 September 2013, see (f) under "Responses to questions from the Tribunal" below.

Annex 2

**Authorization for fishing related operation No. 017/SEP-OCP/2010 for
Hai Gong You 302, 18 June 2010, Secretariat of Fisheries, Guinea-Bissau
 (in Portuguese) (not reproduced)
 - English translation**



**Republic of Guinea-Bissau
 Secretariat of Fisheries**

FISHING AT THE EEZ OF GUINEA-BISSAU

AUTHORIZATION FOR FISHING RELATED OPERATION NO. 017/SEP-OCP/2010

Under the terms of Article 23 of Decree-Law 6 A/2000 of the 22nd August 2000, an authorization is granted for the below identified vessel for the following fishing related operation:

VALIDITY	From 01/07/2010 until 31/12/2010
LEGAL FRAMEWORK	C.N.F.C:
FISHING VESSEL	HAI GONG YOU 302
GROSS TONNAGE	2,776 TON
FLAG STATE	CHINA
SHIP-OWNER	CHINA NATIONAL FISHERIES CORPORATION
ADDRESS	
COMPANY/AGENT	CONAPEMAC - ALTO BANDIM - BISSAU
OPERATION	TRANSPORT OF FUEL
ZONE OF OPERATION	EEZ of Guinea-Bissau

NOTE: The total amount is credited in the account number 305-1000-50001-S-00 at the BCEAO to the order of the Minister of Fisheries

The Secretary of State of Fisheries

(Illegible signature)

Dr. MÁRIO DIAS SAMI

Bissau the 18th June 2010

(Round Stamp with the inscription:

Secretary of State of Fisheries
 (Republic of Guinea-Bissau)

Round stamp:

CHINA'S FISHERIES REPRESENTATION IN BISSAU

(Illegible signature and date)

Annex 3

**Authorization for fishing related operation No. 017/SEP-OCP/2011 for *Anuket Ruby*, 4 May 2011, Secretariat of Fisheries, Guinea-Bissau (in Portuguese) (not reproduced)
- English translation**



**Republic of Guinea-Bissau
Secretariat of Fisheries**

FISHING AT THE EEZ OF GUINEA-BISSAU**AUTHORIZATION FOR FISHING RELATED OPERATION NO. 017/SEP-OCP/2011**

Under the terms of Article 23 of Decree-Law 6 A/2000 of the 22nd August 2000, an authorization is granted for the below identified vessel for the following fishing related operation:

VALIDITY	From 04/05/2011 till 03/11/2011
LEGAL FRAMEWORK	CHARTER
FISHING VESSEL	ANUKET RUBY
GROSS TONNAGE	5,581 TON
FLAG STATE	PANAMA
SHIP-OWNER	ADAX BUNKERING
ADDRESS	
COMPANY/AGENT	AFRIPÊCHE, LDA.RUA 19SETEMBRO - TEL (245) 205294-Mobile 7205295
OPERATION	TRANSPORT OF FUEL
ZONE OF OPERATION	EEZ of Guinea-Bissau

The Secretary of State of Fisheries

(Illegible signature)

Dr. MÁRIO DIAS SAMI

Bissau the 4th May 2011

Annex 4**Verification form No. 017/2011 for *Anuket Ruby*, 4 May 2011, Secretariat of Industrial Fisheries, Guinea-Bissau (in Portuguese) (not reproduced) - English translation¹¹**

Stamp with:
SECRETARIAT OF STATE FOR FISHERI
DSPI
Republic of Guinea - Bissau



**Republic of Guinea-Bissau
Secretary of State of Fisheries
General Secretariat of Fisheries
Secretariat for Industrial Fisheries**

Bissau the 4th May 2011

VERIFICATION FORM Nº 017/2011**I - Identification**

01 - NAME OF VESSEL	ANUKET
02 - NAME OF SHIP-OWNER	ADX BUNKERING
03 - LEGAL FRAMEWORK	CHARTER
04 - FLAG	PANAMA
05 - TONNAGE	5,581
06 - TYPE OF FISHING RELATED OPERATION	Transport of fuel

II - Main Documents

01 - PAYMENT EVIDENCE	YES
02 - TONNAGE CERTIFICATE	YES
03 - REQUEST FOR FISHING RELATED OPERATION	YES
04 - FISHING RELATED OPERATION AUTHORIZATION	NO. 017/SEP-LP/2011
05 - CORE OF THE FRO AUTHORIZATION	NO. 017/SEP-LP/2011

III - Fee Settled by the Ship-Owner

Period	FRO Type	Fee	Calculation	C.V.-xof
6 months	Transport of Fuel	FRO TOTAL	5,581*6000/4	16,743,000 16,743,000

IV - REMARK

01 - All necessary requirements were fulfilled.

THE TECHNICIAN
(Illegible signature)
(Eng. Euclides dos Santos CUNHA)

04-05-2011

¹¹ Note by the Registry: Reproduced is a revised English translation submitted on 5 September 2013, see (f) under "Responses to questions from the Tribunal" below.

Annex 5

**Letter dated 18 May 2009 from Afripêche to the Minister of Fisheries requesting authorization for fishing-related operations for the *Virginia G* for 22 to 29 May (in Portuguese) (not reproduced), attached:
- English translation of letter¹²**

AFRIPECHE, LDA
Head Office - Bolola Industrial Estate
Tel-(245)20 52 94 Fax-(245) 20 52 95

Handwritten:
D.G.P.I.
For authorization
of application
15/05/2009

To
*The Minister of Fishery
Dr Carlos Mussa Baldé
Bissau*

Bissau, 18 May 2009

OUR Ref.no. 46/AFP/2009

*Subject: Requests for Fishing-
Related Operations*

Dear Sir

We hereby request authorization for fishing related operations (transport of fuel) for the N/M "VIRGINIA" from 22 to 29 of the current month of May.

Please find enclosed the tonnage certificate.

Best regards

Stamp:
Ministry of Fisheries
Entry No. 706
Received 18-05-09
Illegible signature

Round Stamp:
AFRIPECHE, LDA
(Illegible signature)

Afripeche_lda@yahoo.com.br –Ta number 510010741 – Capital USD 100,000

Ministry of Fisheries
Directorate General of Industrial Fishery
The Secretariat (Signed) Inês
19-05-2009

¹² *Note by the Registry*: Reproduced is a revised English translation submitted on 5 September 2013, see (f) under “Responses to questions from the Tribunal” below.

Annex 5 (continued)

**Authorization for fishing-related operations No. 019/MP-OP/09 for
Virginia, 19 May 2009, General Director of Industrial Fishing, Guinea-
Bissau (in Portuguese) (not reproduced)
- English translation of authorization**



REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU

MINISTER OF FISHERIES

FISHING AT THE EEZ OF GUINEA-BISSAU

AUTHORIZATION FOR FISHING RELATED OPERATIONS NO. 019/MP-OP09

Under the terms of Article 23 of Decree-Law 6 A/2000 of the 22nd August 2000, an authorization is granted for the below identified vessel for the following fishing related operation:

VALIDITY	From 22-05-2009 till 29-05-2009	
LEGAL FRAMEWORK	CHARTER	
FISHING VESSEL	VIRGINIA	
GROSS TONNAGE	857 TON	
FLAG STATE	PANAMA	
SHIP-OWNER		
ADDRESS		
COMPANY/AGENT	AFRIPÊCHE, LDA.RUA 19SETEMBRO – TEL (245) 205294-Mobile 7205295	
OPERATION	FUEL TRANSPORTATION	
ZONE OF OPERATION	EEZ of Guinea-Bissau	
TOTAL FEE AMOUNT	78,891	FCFA
FISHING RESOURCES MANAGEMENT FUND	0.00	FCFA
COUNTERPART OF FISH	0.00	FCFA
LICENSE TOTAL AMOUNT Stamp with	78,891	FCFA

MINISTRY OF FISHERIES
General Directorate for Industrial Fisheries
The General Director

The General Director of Industrial Fishing

Dr. MALAL SANE

Bissau the 19th May 2009

Annex 5 (continued)**Authorization for fishing-related operations No. 019/MP-OP/09 for *Virginia*, 19 May 2009, Minister of Fisheries, Guinea-Bissau (in Portuguese) (not reproduced)****- English translation of authorization**

REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU

MINISTRY OF FISHERIES

FISHING AT THE EEZ OF GUINEA-BISSAU**AUTHORIZATION FOR FISHING RELATED OPERATIONS NO. 019/MP-OP/09**

Under the terms of Article 23 of Decree-Law 6 A/2000 of the 22nd August 2000, an authorization is granted for the below identified vessel for the following fishing related operation:

VALIDITY	From 22-05-2009 till 29-05-2009
LEGAL FRAMEWORK	CHARTER
FISHING VESSEL	VIRGINIA
GROSS TONNAGE	857 TON
FLAG STATE	PANAMA
SHIP-OWNER	
ADDRESS	
COMPANY/AGENT	AFRIPÊCHE, LDA.RUA 19SETEMBRO – TEL (245) 205294-Mobile 7205295
OPERATION	FUEL TRANSPORTATION
ZONE OF OPERATION	EEZ of Guinea-Bissau

(Handwritten:
RECEIPT 19/05/09
Illegible signature

Minister of Fishery

Dr. CARLOS MUSSA BALDÉ

Bissau the 19th May 2009

Round stamp with:

REPUBLIC OF GUINEA BISSAU
MINISTRY OF FISHERIES
CABINET OF THE MINISTER

Annex 6

**Letter dated 15 June 2009 from Afripêche to the Ministry for Fisheries requesting authorization for fishing-related operations for the *Virginia G* for 17 to 24 June (in Portuguese) (not reproduced), attached:
- English translation of letter**

AFRIPÊCHE, LDA.

Head Office - Bolola Industrial Estate
Tel-(245)20 52 94 Fax-(245) 20 52 95

DGPI
For authorisation
of application

16/06/09
(handwritten)

To

The Minister of Fishery
Dr. Carlos Mussa Baldé
Bissau

Bissau, 15 June 2009

OUR Ref.no. 56/AFP/2009

Subject: Authorization for-
Related operations

Dear Sirs

We hereby request authorization for fishing related operations (transport of fuel) for the vessel "VIRGINIA G" for a period from 17 to 24 of this month..

Best regards

MINISTRY OF FISHERY
DIRECTORATE GENERAL OF INDUSTRIAL FISHERY;
The SECRETARIAT (Signed) Inês
16-06-09

Afripeche_lda@yahoo.com VAT number 510010741

MINISTRY OF FISHERY
ENTRY No. 807
RECEIVED 15.06.09
Clerk: Illegible signature

Annex 6 (continued)

**Authorization for fishing-related operations No. 020/MP-OP/09 for Virginia, 16 June 2009, General Director of Industrial Fishing, Guinea-Bissau (in Portuguese) (not reproduced)
- English translation of authorization**



Republic of Guinea-Bissau
Ministry of Fisheries

FISHING AT THE EEZ OF GUINEA-BISSAU

AUTHORIZATION FOR FISHING RELATED OPERATIONS NO. 020/MP-OP09

Under the terms of Article 23 of Decree-Law 6 A/2000 of the 22nd August 2000, an authorization is granted for the below identified vessel for the following fishing related operation:

VALIDITY	From 17/06/2009 till 24/06/2009	
LEGAL FRAMEWORK	CHARTER	
FISHING VESSEL	VIRGINIA	
GROSS TONNAGE	857 TON	
FLAG STATE	PANAMA	
SHIP-OWNER		
ADDRESS		
COMPANY/AGENT	AFRIPÊCHE, LDA.RUA 19SETEMBRO – TEL (245) 205294-Mobile 7205295	
OPERATION	FUEL TRANSPORTATION	
ZONE OF OPERATION	EEZ of Guinea-Bissau	
TOTAL FEE AMOUNT	90,061	FCFA
FISHING RESOURCES MANAGEMENT FUND	0.00	FCFA
COUNTERPART OF FISH	0.00	FCFA
LICENSE TOTAL AMOUNT	90,061	FCFA

The General Director of Industrial Fishing

Dr. MALAL SANE

Bissau the 16th June 2009

Annex 6 (continued)**Authorization for fishing-related operations No. 020/MP-OP/09 for *Virginia*, 16 June 2009, Minister of Fisheries, Guinea-Bissau (in Portuguese) (not reproduced)****- English translation of authorization**

Republic of Guinea-Bissau
Ministry of Fisheries

FISHING AT THE EEZ OF GUINEA-BISSAU**AUTHORIZATION FOR FISHING RELATED OPERATIONS NO. 019/MP-OP/09**

Under the terms of Article 23 of Decree-Law 6 A/2000 of the 22nd August 2000, an authorization is granted for the below identified vessel for the following fishing related operation:

VALIDITY	From 17/06/2009 till 24/06/2009
LEGAL FRAMEWORK	CHARTER
FISHING VESSEL	VIRGINIA
GROSS TONNAGE	857 TON
FLAG STATE	PANAMA
SHIP-OWNER	
ADDRESS	
COMPANY/AGENT	AFRIPÊCHE, LDA.RUA 19SETEMBRO – TEL (245) 205294-Mobile 7205295
OPERATION	FUEL TRANSPORTATION
ZONE OF OPERATION	EEZ of Guinea-Bissau

The Minister of Fisheries

Dr. CARLOS MUSSA BALDÉ

Bissau the 16th June 2009

Annex 6 (continued)
Minutes of the Delivery of Fishing Licenses, 16 June 2009 (in Portuguese)
(not reproduced)
- English translation of minutes



REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU

Ministry of Fisheries and Maritime Economy

GENERAL DIRECTORATE OF FISHERIES

DIRECTORATE FOR INDUSTRIAL FISHING SERVICES

MINUTES OF THE DELIVERY OF FISHING LICENCES

VISA
 THE DIRECTOR

NO. _____/_____

At 12.50 pm of the 16th June 2009, the Fishing License No. 20/MP-OP/2009, valid from the 17th June 2009 until the 22nd June 2009, has been delivered at the Port of Bissau to the fishing vessel VIRGINIA of PANAMIAN flag, whose Agent is AFRIPECHE, LDA.

Name of the Board Observer: _____

Bissau, 16/06/2009

LICENSE AND CHARTER REPR.

IND. FISHING TECH.

THE CAPTAIN

C/C: GENERAL DIRECTOR OF FISHERIES